



Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé  
animales et installations  
classées pour la protection de  
l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2001**

**SARL Peronnon  
Commune d'AIGUEBELLE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant cette nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la société Peronnon à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune d'Aiguebelle ;

VU le courrier de demande de l'exploitant à bénéficier des droits acquis, en date du 19 mars 2013 et complété le 18 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les rubriques des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 précités ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	désignation	Niveau présent sur le site	régime
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	Surface occupée par l'installation : 27000 m <sup>2</sup>	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité maximale de déchets traités sur le site : 10t/j - presse à cartons - presse à ferrailles	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de batteries, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant de 10 tonnes.	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Quantités maximales présentes sur le site : bois, plastiques, papiers, cartons : 110m <sup>3</sup> ,	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantités maximales présentes sur le site : déchets en mélange (bois, papiers, cartons, plastiques) et refus de tri: 110m <sup>3</sup>	DC
1418-3	Stockage d'acétylène	Quantité maximale entreposée : 140 Kg	D
1435	Station service	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> /an.	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne.	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique NC : Non Classée.

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Aiguebelle et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.


Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Aiguebelle.

Chambéry, le 21 MAI 2014

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
François-Claude PLAISANT